

## Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

[Urteil 7B 471/2023 vom 03.01.2024](#) (zur Publikation vorgesehen)

### Kein Recht auf Intimbefuche

**Das Bundesgericht erkannte, dass die EMRK keine Pflicht der Staaten vorsieht, intime Besuche zu ermöglichen. Intimbefuche sind jedoch im kantonalen Recht der Waadt unter bestimmten Voraussetzungen möglich. Verlangt wird, dass die Beziehung bereits vor der Inhaftierung bestanden hat oder seit mindestens sechs Monaten gepflegt wird. Dies konnte der Beschwerdeführer nicht nachweisen. Die Vollzugsbehörde des Kantons Waadt hat gemäss Bundesgericht das Gesuch des Beschwerdeführers auf Gewährung von Intimbefuchen zu Recht abgewiesen und dabei sei es verhältnismässig gewesen, die Kontakte zur Freundin auf die normalen Besuche zu beschränken.**

Aus den Erwägungen:

E.3.2.8. En l'occurrence, comme déjà évoqué (cf. consid. 3.2.6 *supra*), les cantons sont en particulier compétents pour régir le droit de visite des détenus et définir quelles sont les personnes qui entrent dans la notion de proche. Or, dans la mesure où l'art. 82 RSPC/VD, concrétisé par la directive interne du SPEN, offre aux détenus la possibilité d'entretenir des relations intimes à certaines conditions, ceci en vue de permettre le maintien de liens de couple, force est de constater que le droit cantonal vaudois va au-delà des garanties de la CEDH en matière de protection de la vie privée et familiale. Il est en effet rappelé que la CourEDH n'impose aucunement aux États contractants de prévoir des visites conjugales, ceux-ci étant donc libres de les aménager ou non. Pour cette raison déjà, le droit cantonal vaudois ne peut donc qu'être interprété de manière conforme à la CEDH et à la Cst., peu importe les critères qu'il prévoit quant à la nature et à la durée de la relation.

Ensuite, il découle de l'art. 82 al. 1 RSPC/VD que la faculté d'obtenir des rencontres intimes n'est pas limitée aux seuls époux et concubins, mais qu'elle permet, selon les circonstances, d'englober le partenaire du condamné avec lequel il forme un couple, même en dehors de toute cohabitation. La notion de "concubinage" est désignée par la jurisprudence comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (ATF 138 III 157 consid.

2.3.3 et les références citées). Par opposition à cette définition ainsi qu'à celle de "personnes menant de fait une vie de couple", qui doit être comprise comme des personnes vivant en concubinage (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.5 et les références citées), il n'apparaît pas arbitraire de considérer que la simple notion de "couple" employée à l'art. 82 al. 1 RSPC ne revêt pas une telle portée, mais qu'elle vise à englober des personnes pouvant se prévaloir d'un lien affectif suffisamment étroit avec la personne détenue, indépendamment du fait qu'elles vivent sous le même toit. D'ailleurs, la directive du SPEN ne fait aucune référence à une vie commune ou une vie de couple, mais précise que le détenu peut solliciter une rencontre privée avec son "partenaire régulier" dont la relation avec celui-ci doit présenter un caractère stable. Aussi, la notion de proche découlant de l'art. 82 al. 1 RSPC/VD se révèle du moins tout aussi large que celle définie par le droit supérieur, dont on rappelle que la CourEDH ne la détermine pas précisément, mais la fait dépendre de liens personnels étroits et effectifs indépendamment d'une éventuelle cohabitation (cf. consid. 3.2.2 *supra*). Selon la jurisprudence précitée, les visites "conjugales" ou intimes sont avant tout réservées à des proches du détenu, soit en particulier à ceux pouvant se prévaloir d'une vie familiale ou, du moins, à ceux jouissant d'une relation de couple stable. Le même raisonnement vaut pour l'art. 13 Cst., dont la protection des garanties relatives aux conditions de détention se recoupe avec celle de la CEDH (cf. consid. 3.2.1 *supra*). Quant à l'art. 84 CP, le détenu ne peut en principe pas se prévaloir du droit à recevoir la visite ordinaire, et par conséquent intime d'autres personnes que ses proches, notion qui, comme déjà évoqué, comprend la famille proche, l'époux et le concubin (cf. consid. 3.2.5 *supra*). Partant, le cercle des bénéficiaires pouvant se prévaloir de visites intimes au sens du droit cantonal vaudois n'est pas plus restreint que selon les art. 8 CEDH, 13 Cst. et 84 CP, bien au contraire.

A cela s'ajoute que les exigences découlant de l'art. 82 al. 5 RSPC/VD et du ch. 1.2 de la directive du SPEN quant à la stabilité et à la durée de la relation de couple, à savoir qu'elle soit antérieure à l'incarcération ou ait duré au moins 6 mois au moment du dépôt de la demande de visites intimes, permettent en particulier de s'assurer que la relation sentimentale est non seulement durable, mais a suffisamment de constance, critères essentiels à la notion de proche. Certes, le droit cantonal vaudois ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "relation stable". Néanmoins, dans le langage courant, ce terme sert à désigner "ce qui n'est pas sujet à changer ou à disparaître; qui demeure dans le même état" ou qui est "constant", "continu" ou "durable" (Le Grand Robert de la langue française éd. 2023). Ainsi, bien qu'une relation stable implique nécessairement qu'elle soit d'une certaine durée et se recoupe par conséquent en partie avec le second critère de l'art. 82 al. 5 RSPC/VD et du ch. 1.2 de la directive précitée, il n'est pas déraisonnable de l'interpréter en ce sens que la force des liens entre le détenu et son partenaire doit également demeurer constante, au contraire d'une relation qui se poursuit certes depuis un certain temps, mais fluctue. En ce sens, tant le critère de durée que celui de stabilité sont adéquats et pertinents pour permettre de déterminer que le détenu est bien au bénéfice de liens personnels étroits et effectifs avec son partenaire au moment de la demande de parler intime.

Par ailleurs, il n'est pas insoutenable de considérer que la durée minimale de la relation prévue par ces dispositions - soit 6 mois au moment où la demande de parler intime est déposée ou alternativement que celle-ci soit antérieure à l'incarcération - n'est pas excessivement restrictive au regard de son but, soit le maintien des liens affectifs avec le partenaire. En effet, un détenu dont la relation de couple a débuté avant sa détention n'a pas besoin de justifier d'une certaine durée pour prétendre à des relations intimes avec son partenaire, à condition toutefois encore que celle-ci soit stable. Ce n'est que si la relation a débuté depuis son incarcération que le détenu doit démontrer qu'elle a atteint au moins 6 mois lorsqu'il dépose sa demande de parler intime. Cela

n'apparaît pas déraisonnable ni excessif vu qu'une relation sentimentale nouée alors que l'un des partenaires au moins se trouve en prison implique forcément des contacts restreints, distants et plus espacés. Dans ces circonstances, conditionner la relation à une durée d'au moins 6 mois afin de s'assurer de son caractère étroit et durable n'est pas insoutenable. Cela l'est d'autant moins que la directive du SPEN tient compte du partenaire qui vit à l'étranger ou qui, pour toute autre raison, ne peut pas visiter le détenu régulièrement (cf. consid. 3.2.6 *supra*). En outre, le délai de 6 mois qui est imposé correspond à la durée minimale à partir de laquelle le détenu peut prétendre à des visites intimes (cf. art. 82 al. 3 RSPC), ce que le recourant ne conteste pas. En effet, indépendamment de la durée de toute relation du détenu, pour des raisons évidentes liées au bon fonctionnement de la prison, aucune rencontre privée ne peut avoir lieu avant un séjour consécutif d'au moins 6 mois dans l'établissement pénitentiaire.

Partant, refuser des relations intimes aux détenus ne pouvant pas se prévaloir d'une relation stable avec leur partenaire et qui ait soit débuté avant la détention, soit dure depuis au moins 6 mois au moment où la demande de parler intime est déposée, apparaît en tous points conforme à la jurisprudence déduite de l'art. 8 CEDH et de l'art. 84 CP (cf. consid. 3.2.2 et 3.2.5 *supra*). A défaut de remplir ces conditions, on ne saurait en effet considérer que le détenu est au bénéfice d'une relation suffisamment étroite pour entrer dans la notion de proche, que ce soit sous l'angle de la CEDH, de la Cst. ou du CP, qualité sans laquelle il ne peut pas prétendre à des visites intimes.